

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Metz (ch. civile) : Société civile anonyme; assurances mutuelles; faillites; autorisation du gouvernement; société de fait; demande en liquidation; personne et demande nouvelles; appel; non recevabilité. — Cour impériale de Riom (1^{re} ch.) : Délivrance; descente sur les lieux; jugement; nullité; mise en possession; présomption. — Tribunal civil de Rehel : Intérêt et commission de banque.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Woïrhaye, premier président.

SOCIÉTÉ CIVILE ANONYME. — ASSURANCES MUTUELLES. — FAILLITES. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — DEMANDE EN LIQUIDATION. — PERSONNE ET DEMANDE NOUVELLES. — APPEL. — NON RECEVABILITÉ.

Une société anonyme, même purement civile, ayant pour objet une assurance mutuelle à primes fixes contre les faillites, n'a pas d'existence légale sans l'autorisation du gouvernement.

Celui qui agit en première instance comme directeur d'une semblable société, réclamant contre un assuré l'exécution d'une police souscrite par celui-ci, ne serait pas recevable en appel à demander contre cet assuré, par des conclusions subsidiaires, une liquidation de la société considérée comme ayant existé seulement en fait.

Plus forte raison, cette fin de non-recevoir est-elle opposable à celui qui, pendant le procès, a succédé au demandeur originaire dans la direction de la société.

Le sieur Pasturin, agissant comme directeur d'une société d'assurances mutuelles à primes fixes contre les faillites, ayant son siège à Paris, avait formé, devant le Tribunal de Metz, contre les sieurs Antoine, brasseurs en cette ville, une demande tendante à les faire condamner au paiement de sommes dont ils auraient été débiteurs comme membres de ladite société.

Par jugement rendu au mois d'avril 1857, le Tribunal déboute le sieur Pasturin de sa demande, la société dont il s'agit étant nulle, faute d'autorisation, et n'ayant dès lors pas le droit d'agir en justice.

Le 13 mai suivant, la Cour de cassation consacrait les mêmes principes, en cassant, après partage, un arrêt de la Cour de Douai, qui avait rejeté la même exception opposée aussi au sieur Pasturin.

La Cour impériale de Metz, devant laquelle cette affaire avait été renvoyée, jugea comme la Cour de cassation par un arrêt rendu en audience solennelle, le 4 février 1858.

La société ne désespère pas cependant, à ce qu'il paraît, de faire triompher une jurisprudence contraire qui lui reconnaît une existence légale, car elle a interjeté appel du jugement du Tribunal de Metz; elle était représentée dans l'instance d'appel par le sieur Rojare, qui avait succédé au sieur Pasturin dans les fonctions de directeur, et elle a fait soutenir son appel devant la Cour impériale de Metz, en concluant d'ailleurs, subsidiairement et pour la première fois, à ce qu'il fût reconnu qu'il y avait eu au moins une société de fait dont la liquidation devait être ordonnée.

La Cour a statué ainsi, sur les conclusions conformes de M. Guillaume Dufay, avocat-général, et sur les plaidoiries de MM. Limbourg et Collot :

« Au principal,
« Attendu que si, par leur organisation même, les sociétés formées sous une raison sociale, présentent au moyen de la responsabilité personnelle, solidaire et indéfinie des associés qui s'y trouvent dénommés des garanties suffisantes de l'exécution de leurs engagements, il n'en est pas de même des sociétés anonymes où chaque associé n'est obligé que limitativement jusqu'à concurrence du montant de son apport et où les administrateurs eux-mêmes, simples mandataires, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, sans contracter jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements sociaux; que dans de pareilles circonstances, il était nécessaire de soumettre ces derniers à des règles extrinsèques et à des conditions d'établissement qui devinssent pour les associés eux-mêmes, aussi bien que pour les tiers, un gage moral de la sincérité de leurs opérations; que c'est dans ce but que le législateur a posé en principe que la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement après que ses statuts ont été sérieusement examinés et vérifiés en Conseil d'Etat;

« Attendu que l'article 37 du Code de commerce qui proclame ce principe salutaire semblerait, il est vrai, à raison de la place qu'il occupe dans un Code spécial, ne disposer d'une manière expresse que pour les sociétés anonymes commerciales; mais que la généralité de ses termes et la pensée de protection qui l'a dicté, doivent également le faire appliquer aux sociétés anonymes civiles lorsqu'elles présentent les mêmes caractères, parce qu'elles présentent aussi les mêmes dangers; que c'est par suite de cette assimilation et pour prémunir au tant que possible le public contre l'erreur et la fraude, que la nécessité d'une autorisation préalable a déjà été reconnue et consacrée par des actes législatifs ou réglementaires pour les sociétés, pour les assurances mutuelles, contre les incendies, les grêle ou les épizooties, et en général pour tous les établissements de même nature qui intéressent l'ordre public, quelle que soit leur dénomination (V. 4^{re} avril 1809; avis du Conseil d'Etat du 15 octobre 1809. Déc. du 18 novembre 1810);

« Attendu qu'après avoir emprunté leurs formes et leurs principaux caractères aux sociétés anonymes commerciales, les sociétés d'assurances à primes fixes contre les faillites ne devaient pas se soustraire aux prescriptions sans l'observation desquelles ces sortes de sociétés ne peuvent avoir d'existence légale et régulière;

« Attendu que la société dont il s'agit au procès n'a point de raison sociale, et qu'elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés; qu'elle est simplement qualifiée par la désigna-

tion de l'objet de son entreprise; qu'elle est administrée par un directeur dont la responsabilité se restreint à l'exécution de son mandat, et qu'à ses titres divers qui lui sont communs avec les sociétés anonymes commerciales, elle devait, comme elles, se soumettre à l'autorisation du gouvernement;

« Attendu même que les stipulations étranges introduites dans ses statuts étaient de nature à justifier, en ce qui la concerne spécialement, l'opportunité de l'exercice du droit de surveillance que la loi réserve à l'autorité administrative supérieure en pareille matière; qu'on y trouve en effet, à l'article 19, une clause insolite et en quelque sorte une condition testamentaire qui permet à la direction de résilier en tout temps les polices d'assurances auxquelles elle a donné son adhésion, de façon que les sinistres déclarés postérieurement à cette résiliation ne sont plus admis à la charge de la mutualité;

« Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré cette société nulle pour défaut d'autorisation du gouvernement, et ont refusé à son directeur, agissant en cette qualité, le droit de la représenter comme être collectif devant la justice;

« Adoptant au surplus les motifs du jugement dont est appel en tant qu'ils se concilient avec ceux du présent arrêt;

« Sur les conclusions subsidiaires:
« Attendu qu'en première instance Pasturin, alors directeur de la Société mutuelle d'assurances à primes fixes contre les faillites, ne s'est présenté qu'en cette seule et unique qualité pour demander l'exécution, au profit de cette société, de la police qu'avait souscrite les frères Antoine, auteurs des intimés; que dans aucun des actes de la procédure, il n'a pris alors en son nom privé aucune espèce de conclusions particulières tendant à obtenir entre eux, soit la liquidation d'une communauté d'intérêts qui aurait existé de fait, soit l'exécution d'engagements qu'ils auraient contractés vis-à-vis de lui ou vis-à-vis ses associés personnellement; que dès lors, après avoir été débouté de sa qualité statutaire, il serait non recevable à former en appel, en invoquant une qualité nouvelle, une demande qui n'a pas été soumise au premier degré de juridiction et contre laquelle les intimés auraient eu peut-être à proposer des moyens que les premiers juges n'ont pas été mis en situation d'apprécier; qu'un pareil changement de qualité dans la personne du demandeur équivaut au changement de la personne elle-même et devrait faire déclarer la nouvelle demande non-recevable, comme le serait l'intervention d'un tiers;

« Attendu que cette exception, qui aurait pu être opposée à Pasturin lui-même, peut l'être à plus forte raison contre Rojare, qui lui a succédé dans la direction pendant le cours du procès, et lorsque déjà la demande en nullité de la société avait été formée et même accueillie par les premiers juges;

« Que Rojare, en effet, n'agit lui-même que comme directeur d'une société qui, n'ayant point d'existence légale, ne peut être représentée par lui devant la justice;

« Qu'il essaierait d'ailleurs vainement d'exercer contre les représentants des frères Antoine, avec lesquels Pasturin a traité, les droits personnels que celui-ci prétendrait tirer de son contrat, parce qu'il n'est ni son héritier, ni son cessionnaire, ni son ayant-droit; qu'il ne pourrait pas davantage s'autoriser d'un prétendu mandat, puisque nul en France ne peut plaider par procuration; et qu'enfin ses conclusions tendantes à faire déclarer qu'il a existé entre une compagnie dont il n'est pas membre, et les frères Antoine une société de fait à raison de laquelle il demande soit une condamnation immédiate en paiement de primes au profit de cette même compagnie, soit une liquidation de communauté, doivent également être repoussées par la raison qu'il ne peut agir en qualité de directeur au nom d'une communauté de fait, puisqu'il ne le pourrait même pas au nom d'une société civile ordinaire;

« Par ces motifs,
« La Cour, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de Rojare, dans lesquelles il est déclaré non-recevable, sans qu'il soit nécessaire de s'occuper du surplus des conclusions des intimés;
« Statuant au principal, met l'appel au néant, avec amende et dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} ch.).

Présidence de M. Meynard de Franc, premier président.
DÉLIBÉRÉ. — DESCENTE SUR LES LIEUX. — JUGEMENT. — NULLITÉ. — MITOYENNETÉ. — PRÉSUMPTION.

Les formalités prescrites par les art. 293 et suiv. du Code de proc. civ. sont substantielles, soit dans l'intérêt direct des parties, soit pour donner au juge supérieur les moyens de statuer en pleine connaissance de cause.

En conséquence, lorsque les juges se sont, à la demande des parties, transportés sur les lieux d'une manière purement officieuse, mais sans remplir aucune des formalités exigées par la loi en matière de descente sur les lieux, la décision rendue sur le fond du procès qui s'appuie, soit sur les constatations faites par le Tribunal, soit sur les aveux des parties lors de son transport, est frappé de nullité.

La Cour, en prononçant la nullité du jugement par cette cause, peut évoquer le fond.

Tout mur de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge est réputé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Lorsque certains travaux ont été exécutés par un propriétaire sur un mur mitoyen depuis plusieurs années, et ce sans plainte de son copropriétaire auquel ils ne sont point actuellement nuisibles, ce dernier ne peut en demander la démolition qu'autant qu'il aurait lui-même quelque ouvrage à appliquer sur la partie du mur mitoyen dont il revendique la libre disposition.

Sur une demande formée par le sieur Meillet contre le sieur Chazard, tendante à obtenir la démolition d'une cheminée qu'avait fait construire ce dernier dans le mur séparatif des propriétés des parties, le Tribunal de Montluçon a, le 8 mai 1857, nommé le sieur Couturier, expert, pour examiner les lieux, voir si cette cheminée avait été construite suivant les règles de l'art, et s'il fallait attribuer à cette construction les suitesmentes dont le sieur Meillet se plaignait. Le rapport de cet expert a été déposé le 22 juillet suivant, et l'affaire étant revenue à l'audience, le sieur Chazard a demandé reconventionnellement contre le sieur Meillet la réduction de la devanture de son magasin (laquelle portait depuis quelques années sur toute l'épaisseur du mur mitoyen), à la moitié de cette épaisseur.

C'est pendant le cours du délibéré que, sans jugement préalable prescrivant cette mesure, le Tribunal se transporta sur les lieux, entendit les parties dans leurs explications, et rendit, le 18 octobre 1857, un jugement par lequel, s'appuyant principalement sur son examen des lieux contentieux et les déclarations des parties, il a déclaré mitoyen le mur séparatif de leurs maisons, ordonné

certain travaux à exécuter par Chazard, et débouté ce dernier de sa demande reconventionnelle.

Sur l'appel du sieur Meillet, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« Considérant qu'il résume des termes du jugement dont est appel que les premiers juges se sont, à la demande des parties, transportés sur les lieux d'une manière purement officieuse, sans remplir aucune des formalités que les articles 293 et suivants du Code de procédure civile rendent substantielles à ce mode d'instruction, soit dans l'intérêt direct des parties, soit pour donner au juge supérieur les moyens de statuer en pleine connaissance de cause; que la nullité du jugement doit s'en suivre; mais que la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, c'est le cas de statuer au fond par un seul et même arrêt;

« Au fond:
« En ce qui touche la démolition et la suppression de la cheminée de Chazard;
« Considérant que tout mur de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, est réputé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire; que l'appelant ne fait pas la preuve qu'il a l'incumbé; qu'acte dit seulement lui être donné de ce que la partie de Saly offre d'exécuter les travaux mis à sa charge par le jugement;

« En ce qui touche les dommages-intérêts;
« Considérant que Meillet ne justifie pas d'un préjudice dont réparation lui soit due par Chazard;

« Sur la demande reconventionnelle:
« Considérant qu'elle n'a pas d'intérêt né et actuel; que les règles du bon voisinage ne permettraient d'y faire droit qu'autant que l'intimé lui-même aurait quelque ouvrage à appliquer sur la partie du mur mitoyen dont il revendique la libre disposition;

« Par ces motifs,
« La Cour déclare nul et de nul effet le jugement du 18 décembre dernier; évoquant et statuant au fond, renvoie Chazard de la demande principale formée contre lui par Meillet; donne acte à la partie de Nony de ce que Chazard offre d'exécuter les travaux indiqués au dispositif du jugement; dit n'y avoir lieu de faire droit, quant à présent, à la demande reconventionnelle; 2^o sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors de cause; condamne Meillet à l'amende, et ordonne que des dépens exposés tant en première instance que devant la Cour, y compris le coût et signification du présent arrêt, il sera fait masse pour en être supporté trois quarts par l'appelant et un quart par l'intimé. »

(14 juin 1858. — M. Ancelet, avocat-général. — Plaidants, M^{re} Nony pour l'appelant; M^{re} Saly pour l'intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE RETHEL.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Watelier.
Audience du 31 août.

INTÉRÊT ET COMMISSION DE BANQUE.

Il n'y a pas lieu à application de l'art. 1154 du Code Nap. relatif à l'anatocisme, et de l'art. 4^{re} de la loi du 3 septembre 1807, limitatif du taux d'intérêt, lorsque, suivant les usages du commerce, les comptes courants entre négociants et banquiers se règlent périodiquement, avec exigibilité du solde qui en forme la balance; ce solde demeurant en compte à nouveau peut produire intérêt, et la commission de banque que le banquier prélève périodiquement sur ce solde ne peut être considérée comme une perception usuraire et être sujette à répétition.

En 1842, M. Loreau, négociant à Rehel, s'était fait ouvrir chez MM. Duval frères, banquiers en cette ville, un compte courant aux conditions de la place, c'est-à-dire à un taux d'intérêt de 6 p. 100, et une commission d'un quart pour cent calculée et capitalisée tous les trois mois.

À la fin de chaque trimestre, le compte était réglé d'après ces bases, et arrêté tant sur les registres de la maison de banque que sur un livret qui se trouvait entre les mains du débiteur. Ce dernier, en 1853, avait cessé d'être négociant pour devenir commissaire priseur, et le compte, malgré ce, en raison de son origine commerciale, avait continué d'être réglé comme par le passé.

Le 21 novembre 1857, le solde s'élevait à la somme de 3,733 fr. 80, lorsque Loreau et son frère s'en reconurent débiteurs solidairement, et souscrivirent un effet de pareille somme payable le 15 janvier suivant.

Les époux Loreau n'ayant pas payé à l'échéance, des poursuites furent dirigées contre eux. Ils prétendirent que leur reconnaissance solidaire du 21 novembre 1857, ne les rendait pas non recevables à critiquer les comptes, que la base de ces comptes était un intérêt capitalisé tous les trois mois, et une commission d'un quart pour cent sur le solde de chaque compte trimestriel; que c'était là une perception illégale, qui ne pouvait être maintenue par le Tribunal, et que par conséquent il y avait lieu de réduire le compte de 3,733 fr. à 1,674 fr.

Mais le Tribunal a statué en ces termes:

« En fait:
« Considérant que la maison de banque Duval a été en compte-courant avec le sieur Loreau-Paulus depuis le mois de septembre 1842; que ce compte-courant a été réglé et soldé les trois mois; qu'à l'expiration de chaque période trimestrielle, toujours la balance a été faite et le solde créditeur reporté comme élément d'un nouveau compte; et qu'à chaque compte trimestriel, il a été perçu par la maison de banque Duval une commission d'un quart pour cent et même d'un tiers pour cent pendant les années 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, et pendant les six premiers mois de l'année 1852, le tout avec capitalisation tous les trois mois de l'intérêt à 6 p. 100, calculés selon l'usage des banquiers sur l'année de 360 jours;

« Considérant que le compte s'est continué sans interruption jusqu'au 21 novembre 1857;

« Considérant que le sieur Loreau-Paulus a eu une connaissance parfaite de cette manière d'opérer, par la remise entre ses mains d'un carnet sur lequel la maison de banque Duval inscrivait tous les trois mois les opérations du trimestre, faisait la balance, et arrêtait le solde créditeur, qui devenait alors le premier élément d'un nouveau compte trimestriel;

« Considérant que le sieur Loreau-Paulus n'a jamais élevé aucune réclamation ni contre la commission perçue, ni contre la capitalisation des intérêts, ni contre le mode de calculer les intérêts; que bien plus, en arrêtant et terminant le compte courant le 21 novembre dernier, les époux Loreau-Paulus ont donné l'approbation la plus complète à toutes les opérations du compte en souscrivant solidairement au profit de la maison de banque Duval une reconnaissance de 3,733 fr. 80 c., fai-

sant le solde créditeur, et payable le 15 janvier suivant;

« Considérant que ce compte-courant a été établi conformément aux usages bien constants et bien reconnus des maisons de banque de Rehel, et spécialement de la maison de banque Duval, dont les comptes-courants de cette nature sont habituellement réglés tous les trois mois avec capitalisation des intérêts calculés sur l'année de 360 jours, et une commission qui est ordinairement de un quart pour 100, mais qui peut varier d'un huitième pour 100 à un demi pour 100, suivant la rareté du numéraire, la gêne du commerce, la nature des opérations et toutes les causes raisonnables d'augmentation ou de diminution des risques du banquier;

« Quant à la capitalisation des intérêts:
« Considérant que, suivant la Cour de cassation, et, d'ailleurs, l'autorité de la raison, l'application des articles 1154 du Code Napoléon et 1^{er} de la loi du 3 septembre 1807, doit cesser lorsque, suivant les usages du commerce, les comptes-courants se règlent périodiquement entre les parties avec exigibilité des sommes qui en forment la balance, et peuvent ensuite demeurer en compte à nouveau;

« Considérant que si ce principe peut jamais recevoir son application, c'est sans condition, dans l'espèce ou se trouvent toutes les conditions requises par la Cour de cassation;

« Quant au droit de commission:
« Considérant qu'on n'a jamais osé refuser au banquier un droit de commission sur les fonds qu'il fournit à ses emprunteurs pour l'indemniser des soins, démarches, dépenses qu'entraînent la recherche du numéraire et la constatation de ces opérations de banque;

« Considérant qu'on n'a jamais contesté et qu'on ne pourrait raisonnablement contester que le commerçant qui donnerait des valeurs ou des effets de commerce à un banquier pour solder son compte courant, ne dut payer un droit de commission sur sa remise d'effets;

« Considérant qu'il n'y a dès lors aucune raison plausible pour refuser au banquier le droit de commission sur le solde créditeur exigible; qu'en effet décider le contraire serait proclamer que le banquier n'a pas droit à la commission parce qu'il n'a pas été assez exigeant et qu'ainsi, on l'on tombe dans l'absurde, ou l'on arrive à une véritable comédie dans le commerce de l'argent, comédie qui consisterait à exiger du commerçant débiteur, à chaque trimestre, pour solde du compte, des effets qui seraient négociés, et comédie dont le résultat en définitive pèserait sur le débiteur et aggraverait sa position.

« Quant au mode de calculer les intérêts sur l'année de 360 jours:
« Considérant que ce mode de calcul des intérêts est universellement adopté par les banquiers et même par tous les commerçants, et que même souvent il est sans inconvénient;

« Considérant que dans l'espèce le préjudice que pourrait avoir éprouvé Loreau par ce mode de calcul est de la plus minime importance, parce qu'il semble que c'est sur la balance des nombres seulement qu'a dû se faire cette opération; qu'en effet le compte courant se balance tous les trois mois, la maison de banque Duval n'a dû percevoir que le quart de l'intérêt annuel sur le solde créditeur pour trois mois, lorsqu'il n'y avait pas lieu à balance des nombres, et que dès lors, dans ce cas, il est évident que la perception des intérêts se faisait régulièrement;

« Considérant qu'en définitive la question soumise au Tribunal est celle de savoir s'il y a eu, de la part de la maison Duval, une perception d'intérêts usuraires;

« Considérant que la totalité de l'évolution retiré par la maison Duval du compte courant précité s'éleva, terme moyen, tout compris, même les années où la commission a été d'un tiers pour cent, à 7 fr. 22 c. pour 100 fr.;

« Considérant que, si l'on fait attention aux dépenses de toute nature nécessitées par l'établissement et la gestion d'une maison de banque, aux risques qu'elle court, aux pertes qu'elle éprouve, l'on demeure convaincu que la perception d'un quart au-dessus de l'intérêt légal n'a rien d'excessif, surtout à Rehel;

« Considérant, d'ailleurs, qu'il y aurait quelque chose d'inique à accueillir de telles réclamations à l'égard de perceptions notoirement, publiques, acceptées par tous les commerçants, après un laps de quinze années; qu'ainsi il pourrait survenir tout à coup trente, quarante, cinquante réclamations semblables, et qu'alors une maison de banque, qui a dû regarder comme un gain légitime des perceptions acceptées par tous, qui a pu mettre ses dépenses en harmonie avec ses recettes, se verrait enlever plus que ses bénéfices par des gens qui, par leur approbation et leurs sollicitations, auraient contribué à induire en erreur cette maison sur la légitimité de ses perceptions;

« Considérant que dans l'espèce, la demande des époux Loreau a un caractère particulier d'iniquité en ce que l'on voit par le compte courant, qu'en 1848 et 1849, époques déshonestes pour ceux qui avaient besoin d'argent, la maison de banque Duval a maintenu le taux de l'intérêt et de la commission perçus dans l'année précédente;

« Considérant dès lors que l'équité, comme la loi, l'usage comme la raison, prescrivent le maintien du compte courant, sauf les erreurs de calcul s'il en existe, et qu'ainsi il y a lieu de condamner les époux Loreau-Paulus, comme obligés solidairement, à payer à la maison de banque Duval la somme de 3,733 fr. 80 c. avec intérêts du 15 janvier 1858;

« Par ces motifs, statuant en premier ressort, le Tribunal condamne les époux Loreau-Paulus solidairement à payer à la maison de banque Duval frères, la somme de 3,733 fr. 80 c. avec intérêts à partir du 15 janvier 1858;

« Et les condamne en outre aux dépens. »

Ce jugement a été suivi d'acquiescement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Tournemine, conseiller.
Audience du 4 octobre.
VOL DOMESTIQUE.

Sur le banc des accusés prend place une femme d'une quarantaine d'années, qui déclare se nommer Geneviève-Flore Javoy, ouvrière en linge et femme de ménage, domiciliée à Orléans, rue des Trois-Clés.

La fille Javoy est accusée d'un vol assez considérable commis au préjudice de deux artistes lyriques bien connus de notre ville, M^{lle} Virginie Evrard et M^{me} de Latour, artistes du café concert de la place de l'Étape.

Après la prestation de serment de MM. les jurés, on fait l'appel des témoins.

M^{lle} Evrard et M^{me} de Latour sont absentes. M. le président, après avoir entendu les conclusions du ministère public, considérant que ces artistes qui n'ont une existence nomade (M^{me} de Latour était dernièrement à Cher-

bourg), n'ont pu être citées et que leurs dépositions écrites sont dignes de foi et peuvent suffire à la manifestation de la vérité, ordonne qu'il sera passé outre.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. La dame Rosine Latour, femme Maurober, et la demoiselle Virginie Evrard, artistes lyriques, ont eu pendant quelque temps à leur service, au cours de 1858, à Orléans, comme femme de ménage, la fille Javoy, moyennant un salaire de 1 fr. 25 c. par jour.

Le 1^{er} juin, vers six heures du soir, cette fille, profitant de l'absence de ses maîtres, prit dans un secrétaire que la demoiselle Evrard avait oublié de fermer, un portefeuille contenant deux billets de banque de 100 fr. et plusieurs reconnaissances de sommes pouvant former un total de 16,000 fr., le tout appartenant à Rosine Latour, dame Maurober. Elle se rendit ensuite par le chemin de fer à Saint-Germain, près Paris, où elle rejoignit un individu avec lequel elle vivait. Elle avait emporté, outre le portefeuille, trois bonnets appartenant à la dame Maurober.

Arrêtée à Saint-Germain, la fille Javoy fut trouvée en possession du portefeuille, mais elle avait déjà dissipé l'argent des deux billets de banque. Quant aux reconnaissances, elle a déclaré que n'en connaissant pas la valeur, elle les avait déchirées, dans la crainte qu'elles ne la compromissent. Elle n'essaya pas, d'ailleurs, de nier sa culpabilité, rendue trop évidente par la découverte entre ses mains d'une partie des objets volés.

M. le président : Flore Javoy, vous avez déjà été condamnée un grand nombre de fois; vous avez les plus déplorable antécédents. En 1841, vous êtes condamnée à trois mois de prison pour vagabondage et vol; en 1847, à un an de prison pour vol par le Tribunal de la Seine; en 1848, à six autres mois de prison; en 1851, c'est devant la Cour d'assises que vous comparez; vous êtes condamnée par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de travaux forcés pour vol domestique à l'aide de fausses clés. Toutes ces peines, tantôt clémentes, tantôt sévères, ne sont pas pour vous des avertissements. Le 6 mai 1857, vous êtes condamnée à treize mois de prison, et c'est, à peine sortie de prison, au mois de juin de l'année suivante, que vous commettez le crime qui vous est reproché. Vous trouvez à vous plaisir, comme femme de ménage, chez des artistes lyriques, et vous y commettez le vol le plus grave. Racontez-nous-en les détails.

L'accusée tient son mouchoir sur sa bouche, et répond d'une façon inintelligible. Malgré les exhortations de M. le président, il est impossible, pendant tout le cours des débats, d'en entendre une phrase entière.

D. Que s'est-il passé? à quelle heure avez-vous commis ce vol? — R. A six heures du soir.

D. Ainsi vous profitez du moment où ces artistes sont appelés au dehors par leur profession, pour abuser de leur confiance. Vous avez ouvert le secrétaire? — R. Il y avait la clé dans la serrure.

D. Vous savez ce que renfermait ce secrétaire? — R. J'avais entendu parler de billets de banque.

D. Le portefeuille qui contenait ces billets de banque contenait aussi des valeurs: billets à ordre et reconnaissances; vous vous en êtes emparé? — R. Oui, monsieur.

D. Et ensuite, pour tranquilliser votre maîtresse, vous avez été au café-concert, où elle chantait, lui porter la clé dont elle pouvait être inquiète? — Oui, monsieur.

D. Vous avez été chez votre logeur changer un des billets de banque, et vous avez pris le chemin de fer. Où avez-vous été? — A Saint-Germain.

D. Vous y avez retrouvé l'individu avec qui vous viviez? Et le deuxième billet de banque, qu'en avez-vous fait? — R. Je l'ai dépensé.

D. Et les valeurs? — R. Je les ai déchirées à la station.

M. le président : Cette fille a été arrêtée à Saint-Germain, elle avait en sa possession le portefeuille... Qui est-ce qui vous portait à commettre ce vol? — Silence.

M. le président donne ensuite lecture des dépositions de M^{lle} Virginie Evrard et M^{me} de Latour, femme Maurober. Il en résulte que la fille Javoy les servait depuis peu de temps. Que ce fut seulement le lendemain du vol qu'elles s'aperçurent de l'abus de confiance dont elles avaient été les victimes. Elles ignoraient les antécédents de leur femme de ménage, l'ayant rencontrée par hasard dans un magasin où elle venait demander de l'ouvrage. M^{me} de Latour avait eu pitié d'elle et l'avait engagée au prix de 1 fr. 25 c. par jour pour la servir.

M. le président : Vous avez bien mal reconnu ce bon sentiment qui avait porté ces dames à vous être utiles. — M^{me} de Latour, pendant une maladie, avait confié à M^{lle} Virginie Evrard le portefeuille en question. Les valeurs étaient réelles, elles ont été reconnues par les souscripteurs.

On entend ensuite M. Chenu, brigadier des sergens de ville. Il connaissait l'accusée, qui était sous la surveillance de la police. Quand il apprit la déposition des dames Evrard et de Latour, il ne fut pas étonné des soupçons portés par elles sur la fille Javoy. Une perquisition fut faite par un agent chez le logeur de cette fille; on y apprit le change du billet de banque, et parmi différents effets, on retrouva trois bonnets appartenant à la dame de Latour.

L'accusée explique que ces bonnets lui avaient été confiés pour être portés à la blanchisseuse.

La soustraction de ces bonnets forme néanmoins un chef d'accusation.

M. Belletanche, logeur, rue des Trois-Clés, confirme la précédente déclaration.

M. l'avocat général Deschamps soutient la prévention.

M^{re} Albert Fleury présente la défense.

Malgré les efforts du défenseur, dont la tâche était difficile, vu les antécédents déplorable de l'accusée, le jury rend un verdict affirmatif sur toutes les questions, excepté sur le chef de la soustraction des bonnets, et n'admet pas de circonstances atténuantes.

La Cour condamne la fille Javoy en huit années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Gain, conseiller.

Audience du 12 août.

VOL.

Le 2 mai 1858, dans l'après-midi, la veuve Bourdais, demeurant à Lézigné, s'absente de son domicile pendant environ deux heures. A son retour, elle s'aperçut qu'on s'était introduit dans son habitation en escaladant une fenêtre. Le voleur avait arraché un des barreaux en fer garnissant ladite fenêtre et avait ensuite brisé deux carreaux de vitre; à l'intérieur, trois armoires avaient été ouvertes et fouillées par le malfaiteur qui ne pouvant découvrir l'endroit où la veuve Bourdais cachait son argent, s'était retiré sans rien emporter. Des traces d'effraction existaient en outre sur la porte d'entrée, dont l'une des pierres avait été brisée, et attestaient que le voleur avait d'abord tenté de pénétrer dans la maison en enfonçant cette porte.

Quelques jours après, le 9 mai, un vol était commis, dans des circonstances à peu près identiques, au préjudice des époux Taffu, cultivateurs à Corzé. Pendant leur ab-

sence, un voleur pénétrait dans leur maison en brisant la porte d'entrée; deux armoires avaient été ouvertes avec effraction, et le linge qu'elles renfermaient jeté confusément à terre. Le malfaiteur s'était emparé d'une somme de 9 fr. 50 c., d'un mouchoir de poche et d'une veste en drap bleu, à la place de laquelle il avait laissé la sienne.

L'auteur de ces hardies soustractions n'avait pu être découvert, lorsqu'un troisième vol, commis deux jours après, et de la même manière au préjudice des époux Frémont, cultivateurs à Cheviré, amena son arrestation.

Le 11 mai, la femme Frémont rentra chez elle après une absence de quelques heures, reconnut qu'on s'était introduit dans sa maison en escaladant une fenêtre et en brisant un carreau de vitre. Une armoire avait été forcée, les objets qu'elle contenait avaient été bouleversés, et une somme de 27 francs 50 centimes avait été enlevée ainsi qu'une cravate en soie. Une des voisines de la femme Frémont, avertie par elle de ce vol, lui raconta qu'elle avait vu un individu paraissant venir de sa maison; de plus, elle indiqua la direction qu'il avait suivie et donna même son signalement de la manière la plus précise. On se mit aussitôt à sa poursuite et on l'atteignit à Montigné, dans un cabaret où il était à boire; il était encore nanti d'une somme de 25 fr., provenant de la soustraction commise au préjudice du sieur Frémont.

Cet individu était le nommé Lardeux, qui était sorti de la prison de Baugé le 14 février dernier, après y avoir subi trois mois d'emprisonnement pour vol. Interrogé par le juge d'instruction, il se reconnut coupable des soustractions frauduleuses commises au préjudice du sieur Taffu et du sieur Frémont, ainsi que de la tentative de vol opérée chez la veuve Bourdais. La ressemblance qui existait entre les moyens employés par l'accusé pour l'accomplissement de ces soustractions et ceux dont on s'était servi pour perpétrer les deux vols, dans le mois d'avril 1858, dont l'auteur était demeuré inconnu, permettait de supposer que Lardeux n'était pas resté étranger à ces deux crimes.

Ces deux vols avaient été commis dans les circonstances suivantes :

Le 11 avril, un malfaiteur s'introduisit, pendant l'absence des époux Bouvard, cultivateurs à Marçé, dans leur maison, en escaladant une fenêtre dont il avait brisé un carreau de vitre; puis il força une armoire et se retirait en emportant trente-cinq centimes et une certaine quantité de sucre. La partie de l'armoire qui contenait l'argent avait échappé à ses investigations.

Le lendemain, 12 avril, un autre vol était commis de la même manière au préjudice des époux Bouvier, cultivateurs à Jarzé. Un malfaiteur pénétrait, en leur absence, dans une écurie attenante à leur habitation, forçait la porte qui établit une communication entre ces deux bâtiments, en brisant la pierre qui soutenait cette porte; puis, après s'être introduit ainsi dans cette maison, il forçait l'armoire, jetait à terre le linge qu'elle contenait, brisait le tiroir de ce meuble et s'emparait d'une somme de 50 fr. qui y était enfermée.

Les soupçons que la similitude des moyens employés par Lardeux avait fait naître ont été confirmés par l'accusé, qui a complétement ses aveux en se reconnaissant coupable de ces deux vols.

M. Gennevraye, substitut de M. le procureur général, soutient l'accusation.

M^{re} Montaubin, avocat, présente la défense.

Lardeux est condamné à trois ans de prison.

Audience du 13 août.

INFANTICIDES.

Les trois accusés sont unis par les liens les plus étroits de parenté. Le premier accusé est le père de la seconde accusée et le grand-père de la troisième. Cette circonstance ajoute encore à la gravité de l'affaire.

L'acte d'accusation ne nous semble pas de nature à être reproduit ici. Il contient une longue série d'actes d'imoralité. Bornons-nous à dire que Rabineau vivait seul avec sa fille Joséphine et la fille de celle-ci, Marie Davy. Cette famille, après avoir scandalisé Champtocé, était venue habiter la ferme de l'Asneau, à la Cornuaille.

En 1856, on avait remarqué que Marie Davy était enceinte. Sa mère déclara même la grossesse de sa fille à la mairie. Depuis lors, on n'entendit plus parler de rien. Deux ans après, ce fut au tour de la mère à paraître enceinte, puis à reprendre sa taille ordinaire, sans qu'il fût question d'accouchement.

Ces faits parvinrent aux oreilles de la justice qui se rendit sur les lieux au mois de juin et qui découvrit, dans son enquête, les cadavres des enfants. D'ailleurs, Marie Davy avait avoué, dès le principe, qu'elle était accouchée d'un enfant qu'elle a cru vivant et dont sa mère et son grand-père ont disposé. Elle avait également déclaré l'accouchement de sa mère et la part qu'elle avait prise à cet infanticide.

Dans le cours des débats, la femme Davy avoua qu'elle a donné l'ordre à sa fille de tuer son enfant. Et elle reconnaît que l'enfant de sa fille avait remué entre ses bras, qu'elle l'avait enveloppé, puis remis à son père Rabineau.

Ces aveux ont été faits au milieu de défaillances et de larmes sincères, qui ont vivement ému ceux qui en ont été les témoins.

M. de Lefkemberg, premier avocat-général, a soutenu la culpabilité des trois accusés, tout en reconnaissant que le plus coupable était Rabineau, et que la plus digne d'intérêt, à cause de son âge et de influences fatales qu'elle avait subies, était Marie Davy. Il a demandé au jury, en faveur des trois accusés, le bénéfice des circonstances atténuantes pour permettre à la Cour de graduer les peines et de les proportionner à la responsabilité de chacun.

M^{re} Planchenault, avocat, s'est efforcé de détruire les preuves morales qui accablaient l'accusé Rabineau.

M^{re} Prévost, avocat, a renoncé à la parole tant à raison des aveux de l'accusée, femme Davy, qu'à raison des circonstances atténuantes, sollicitées par le ministère public.

M^{re} Allain-Targé a su, par une habile plaidoirie, augmenter encore, s'il est possible, l'intérêt qui s'attachait à la jeune Marie Davy, et il a fait ressortir qu'elle était innocente du premier infanticide et que la coopération qu'elle avait donnée au second était détruite par l'ordre de sa mère, auquel elle n'avait pu résister.

Le jury, après une courte délibération, a rapporté un verdict de culpabilité contre les deux premiers accusés, Rabineau et femme Davy, tempéré par l'admission des circonstances atténuantes. Mais il a déclaré non coupable Marie Davy.

En conséquence, celle-ci a été mise en liberté. Rabineau a été condamné à une réclusion perpétuelle, à raison de son âge (68 ans), qui ne permettait pas de lui appliquer la peine des travaux forcés. La femme Davy a été punie à vingt années de cette dernière peine.

Audience du 16 août.

Le 10 juin dernier, M. Brichet, propriétaire, demeurant à Angers, rue Basse-Saint-Martin, 5, s'aperçut que, pen-

dant une courte absence qu'il avait faite, une somme importante lui avait été soustraite dans un meuble de son cabinet, au premier étage de la maison.

Le tiroir qui contenait la somme dérobée ne présentait aucune trace d'effraction; il était évident que le malfaiteur s'était servi d'une fausse clé. Dans ce tiroir, il y avait de l'argent et un portefeuille contenant des valeurs considérables. On avait enlevé une pièce 100 francs, une pièce de 50 francs, une pièce de 6 francs, une vieille pièce de 12 sols, un rouleau d'or de 1,000 francs, un rouleau de 500 francs, une somme en or de 150 francs environ, et deux billets de banque de 500 francs chacun; les autres valeurs n'avaient pas été touchées. Les circonstances dans lesquelles ce vol avait été commis dénotaient de la part de celui qui en était l'auteur une grande audace et aussi une connaissance exacte des lieux. Il avait dû être perpétré dans la nuit du 6 au 7 juin, car, le 7, une femme de chambre avait trouvé une pièce d'or sur le parquet du cabinet de M. Brichet.

On ne tarda pas à découvrir quel était le coupable. M^{me} Brichet avait à son service une jeune fille, Victoire Grimaut, qu'un ancien domestique de M. Brichet, Joseph Morel, poursuivait de ses assiduités. Celle-ci ne paraissait pas y répondre. Or, on sut que, plusieurs jours après le vol, Morel avait rencontré Victoire Grimaut, l'avait suivie et lui avait dit en lui montrant un billet de 1,000 francs et un autre de 100 francs, que si sa pauvreté était le seul obstacle à l'union qu'il recherchait, cet obstacle pouvait être levé, car il possédait une somme importante. C'était toute une révélation, Morel, en entrant chez M. Brichet, ayant annoncé hautement qu'il n'avait pas d'épargnes.

Cet homme était alors domestique chez M. Guibourg-Caillaux. Une perquisition fut aussitôt jugée nécessaire. Lorsque les magistrats eurent fait connaître à M. Guibourg le motif de leur visite, celui-ci s'empressa d'inviter son domestique à descendre. Morel regarda alors par une fenêtre, aperçut les agents de la force publique qui accompagnaient les magistrats, et, au lieu d'obtempérer aux ordres de son maître, se hâta de monter dans sa chambre. On l'y suivit; on le fouilla, et on trouva dans la poche de son pantalon deux rouleaux de pièces d'or contenant 700 fr. chacun, un billet de 100 fr. dans son armoire et deux factures de bijoutiers établissant que, le 13 juin, il avait acheté deux montres, l'une de 60 fr., l'autre de 160 fr.

Morel, après d'énergiques dénégations, entra dans la voie des aveux. Il raconta qu'il aimait Victoire Grimaut, et que, pensant que sa pauvreté était la cause des refus qu'il éprouvait, il avait voulu se procurer de l'argent. Il avait eu cette pensée pendant qu'il était au service de M. Brichet, et, dans le but d'accomplir son projet, il avait dérobé, dans un paquet de clés qu'il était chargé de dérouiller, une clé ouvrant le secrétaire de son maître. Il n'en fit pas usage, mais il l'emporta avec lui en quittant la maison.

Le dimanche 6 juin, vers dix heures du soir, il était allé sonner chez M. Brichet, espérant voir Victoire Grimaut. Personne n'avait répondu. Il s'était alors aperçu que les domestiques avaient laissé la porte ouverte; il était monté dans le cabinet de M. Brichet, avait ouvert le secrétaire et avait dérobé 1,800 fr. en pièces d'or. Quant aux deux billets de 500 fr., il affirme qu'il ne les a pas soustraits, qu'il n'a pas touché au portefeuille.

Les aveux de Morel ne sont évidemment pas complets. En effet, lui seul avait le moyen d'ouvrir le secrétaire sans effraction, et, par suite, à pu commettre le vol. Morel ne dit donc pas la vérité, car la somme par lui soustraite s'élève en réalité à 2,800 fr. La circonstance que Morel avait depuis longtemps préparé les moyens d'ouvrir le secrétaire de M. Brichet démontre que s'il n'a pas mis plus tôt son projet à exécution, c'est qu'il n'a pas trouvé avant le 6 ou le 7 juin une occasion favorable pour s'introduire dans la maison.

Les antécédents de Morel sont mauvais. Étant domestique chez M. Auguste Vinay, il a dérobé à son maître une certaine quantité de bouteilles de vin qu'il a bues dans sa chambre avec d'autres domestiques. M. Vinay ne voulut pas le dénoncer. Plus tard, pendant qu'il était au service, il fut chargé par M. Routaboul, commandant du recrutement, de porter à la poste une lettre dans laquelle on avait mis devant lui un billet de 100 francs. Cette lettre n'est jamais parvenue à sa destination, et depuis Morel a fait offrir à M. Routaboul de lui remettre cette somme. Aujourd'hui, cependant, il essaie de soutenir qu'il n'est pas l'auteur de ce vol et que la lettre a été fidèlement mise à la poste.

M. Gennevraye, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation.

M^{re} Pellerin, avocat, présente la défense.

Le jury admet des circonstances atténuantes, et la Cour condamne Morel en cinq années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Destrem.

Audience du 5 octobre.

LA COMTESSE DE CAMBYSE OU L'ENFANT DU MYSTÈRE. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE.

Ce qui est plus mystérieux encore que la naissance de la prétendue comtesse, c'est l'amour violent qu'elle aurait inspiré à son coprovenu, le nommé Maillet.

Cette révélation a produit dans l'auditoire un rire qui a failli troubler quelque peu la dignité de l'audience. En effet, Maillet est ce qu'on appelle généralement gentil garçon; il a trente et un ans; il est intelligent, tellement intelligent que, de simple domestique qu'il était il y a quelques années, il est devenu huissier (fonctions dont il a été révoqué); et c'est et comme qui se serait pris d'une passion extravagante et romanesque pour une femme plus âgée que lui de deux ans, dont la figure est grêlée et courtaillée, dont la mise, la voix, le langage, les manières sont d'une personne de la plus basse condition, et cet homme si intelligent l'a crue comtesse de Cambyse!

Voici comment, suivant le prévenu, elle lui aurait raconté sa naissance mystérieuse :

« Je suis l'enfant d'une demoiselle de grande famille noble, demeurant à Bordeaux, rue des Fossés-de-l'Intendance, 24. J'ai été, dès le berceau, confiée à une femme Lebreton, avec qui je demeure encore; cette femme passe pour être ma mère, et on lui a donné une forte somme pour m'élever; ma véritable position sociale m'a été révélée tout récemment par suite d'un legs considérable que me laissait ma grand-mère, qui est en même temps ma marraine. Instruite à son lit de mort de mon existence, par des personnes influentes et par un prêtre, elle les a chargés de me révéler le secret de ma naissance, et ils m'ont appris que je me nommais Antoinette, comtesse de Cambyse. »

« Depuis, j'ai vu mon père et ma mère, et je suis en rapport avec eux, ainsi qu'avec mon parent, homme riche et noble et exécuteur testamentaire des dispositions de ma grand-mère; il s'occupe activement de mes intérêts et me veut le plus grand bien; etc., etc. »

Ceci exposé, les débats vont nous apprendre ce qui amène les prévenus devant la justice.

M. le président : Maillet, levez-vous. Vous étiez huissier?

M. le président : Oui, monsieur le président.

M. le président : Vous avez été condamné à six mois de prison pour détournement d'objets mobiliers qui vous avaient été confiés par votre prédécesseur?

M. le président : C'est exact, mais j'expliquerai dans quelques circonstances.

M. le président : C'est inutile; vous reconnaissez la condamnation. Par suite de cette condamnation, vous avez été révoqué?

M. le président : C'est vrai.

M. le président : Vous êtes venu à Paris chercher fortune; vous avez d'abord fait le courtage pour une maison de vins, au préjudice de laquelle vous avez commis des abus de confiance; vous avez rencontré la femme Hyon, votre coprovenue, et vous avez noué avec elle des relations d'une infamie... équivoque. Il n'y a rien de cela établi à cet égard.

M. le président : Jamais, monsieur, jamais.

M. le président, au prévenu : Mais, enfin, vous semblez vous être pris d'une violente passion pour elle, cette femme, quand vous l'avez connue, vivait avec un jeune homme des œuvres duquel elle était enceinte?

M. le président : Oui, monsieur.

M. le président, vivement : Je le suis encore.

M. le président : Nous le voyons bien, cela fait de vous (au prévenu); elle vous a promis le mariage?

M. le président : Jamais; j'étais marié et j'avais un enfant.

M. le président : Vous parlerez quand je vous interrogerai (au prévenu); vous lui avez prêté différentes sommes d'argent qui ont fini par s'élever au chiffre énorme de 9,000 et quelques cents francs?

M. le président : Non, monsieur le président; 6,500 francs seulement.

M. le président : La prévention vous reproche de vous être procuré cet argent à l'aide de moyens frauduleux, et disant que vous alliez faire un riche mariage, épouser la comtesse de Cambyse.

M. le président : Elle me l'a dit, et je l'ai cru.

M. le président : Asseyez-vous. (A la prévenue.) Femme Hyon, vous étiez liée avec Maillet?

M. le président : Non, monsieur, je vous jure ma parole d'honneur la plus sacrée que...

M. le président : Levez-vous donc, votre grossesse n'est pas si avancée que vous ne puissiez vous tenir debout; cette liaison résulte de vos propres lettres.

M. le président : Je suis mariée.

M. le président : C'est une raison qui vous a empêché de l'épouser, mais ce n'en est pas une qui ait empêché les relations intimes, vous en avez bien avec un autre.

M. le président : Le père de mon enfant; c'est pour cela que je ne pouvais pas répondre à l'amour de monsieur.

M. le président : Vous semblez cependant y répondre. Monsieur le substitut, voulez-vous donner lecture d'une lettre de la prévenue, ou d'un fragment.

M. le substitut donne lecture du fragment suivant :

Expédie-moi promptement, cher cœur, les 473 fr. en pièces de 5 fr. en or; car, cher ami, autant d'attente que j'ai eu d'angoisses; puisque je te répète que c'est dans mes intérêts sacrés; c'est une grande utilité que je ne puis me passer, car on se moquera de moi ou de nous. Vite, dépêche-toi, mon ami, ta femme te prie pour nos intérêts; oui, je puis être ta femme. Je suis digne; je t'embrasse de tout mon cœur, ta chérie

LOUISE.

M. le président : Vous entendez; vous lui parlez d'amour, de mariage.

Ici la prévenue s'attache à expliquer que cette lettre n'a pas la signification que la prévention lui donne.

M. le président : Enfin il vous a remis plus de 9,000 francs; vous saviez d'où venait cet argent, vous saviez qu'il vous faisait passer pour comtesse de Cambyse, que vous aviez 100,000 francs de rente?

M. le président : Avec vivacité : Mais, monsieur, je ne suis ni marquise ni comtesse.

M. le président : Nous le savons bien.

M. le président : Quant à l'argent, il me disait qu'il provenait de la vente de son étude.

M. le président : Asseyez-vous et écoutez les témoins.

Le premier témoin expose que le prévenu lui a escroqué 100 francs, en lui parlant d'un mariage avec une comtesse ayant 100,000 francs de rente.

Maillet : J'ai dit 15,000.

M. le président : Quinze mille, eh bien! les a-t-elle?

M. le président : Elle me le disait.

M. le président : Jamais je n'ai dit un mot de ça, pas plus que j'étais comtesse de Cambyse.

M. le président : Enfin, il m'a dit qu'elle avait plus d'un million de fortune.

M. le président : Vous a-t-il dit à quel usage étaient destinés ces 100 francs?

M. le président : C'était pour faire un voyage à Bordeaux, chez les parents de sa future.

Le deuxième témoin est un vieillard, il déclare se nommer Bonneau et être cuisinier.

M. le président : Qu'avez-vous remis à Maillet?

M. le président : Oh! mon Dieu, une action de 715 fr. du chemin de fer de l'Est.

M. le président : Par quel moyen s'est-il fait remettre cette action?

M. le président : Par un moyen assez adroit.

M. le président : Eh bien, faites-le connaître.

M. le président : Il m'a parlé d'une comtesse millionnaire qu'il allait épouser, et il m'a demandé de lui prêter de l'argent; je lui ai dit que je n'avais rien qu'une action de chemin de fer que je gardais comme dernière ressource, que j'étais un pauvre vieillard usé; enfin il m'a fait voir des lettres dont une annonçait l'arrivée de 140 couvertes d'argent...

M. le président : Vous a-t-il montré cette lettre?

M. le président : Oui.

M. le président : De qui était-elle?

M. le président : De sa future.

M. le président : De la comtesse?

M. le président : Oui.

M. le président, à la prévenue : Qu'avez-vous à dire sur cette lettre?

M. le président : J'ai écrit ce que M. Maillet m'a dicté.

Maillet : C'est faux.

M. le président, à la prévenue : Oui, avec tout cela il vous a remis 9,700 fr.

Le sieur Haulet, concierge.

M. le président : Le prévenu vous a soutiré 1,500 fr.?

M. le président : Oui, en plusieurs fois.

M. le président : Comment a-t-il fait?

M. le président : Il me disait qu'il allait faire un fameux mariage avec une comtesse, qui demeurait aux Thermes, la comtesse de Cambyse; que même il me disait qu'il y avait là-dessous un mystère, qu'on avait déjà volé deux fois empoisonner cette demoiselle.

M. le président : Vous a-t-il dit ce qu'il voulait faire de votre argent?

M. le président : La première fois c'était pour des meubles, la seconde fois pour du vin qu'il voulait faire venir de Bordeaux de l'héritage de la grand-mère de la comtesse, qui était morte, qu'il disait, qu'il m'a même mené à un chemin de fer pour savoir ce que ça coûterait; et puis en-

core qu'il y avait de l'héritage un château, le château de Guillon, Gaillon, Grillon, je ne sais pas au juste; mais un château qu'il me disait même qu'on y avait de grandes choses, mais qu'il me dit: « Je le vendrai; même que je lui ai offert encore vingt francs. »

M. le président: Est-ce qu'il ne devait pas vous attacher à sa personne, vous donner une place, une fois l'époux de la comtesse de Cambyse?

M. le témoin: Oui, je devais-t-être son homme d'affaires.

M. le président: Qui, un homme intelligent.

M. le témoin: Certainement.

M. le président: Avez-vous vu des lettres?

M. le témoin: Des lettres? mais, mon cher monsieur, j'en suis criblé, il m'en a-t-écrit pendant six mois.

M. le président: Je parle de lettres à lui écrites par la comtesse.

M. le témoin: Ah! oui, même une qu'il est question de 140 convertis; il me disait toujours: « Mon ami, soyez tranquille, il me faut 200 francs; mon ami, soyez tranquille, il me faut 300 fr., 400 fr.; » si bien que moi étant tranquille, j'y ai été de 1,500 fr.

M. le président: Et quels intérêts devait-il vous payer pour cela?

M. le témoin: Oh! rien, je ne lui ai rien demandé, vu qu'il m'avait rendu un service.

M. le président: Quel service?

M. le témoin: Ah! oui, ma fille, qui était restée veuve avec deux ou trois enfants?

M. le président: Comment, deux ou trois? Est-ce deux, ou est-ce trois?

M. le témoin: C'est deux.

M. le président: Alors, pourquoi dites-vous deux ou trois?

M. le témoin: Parce qu'elle en a eu trois, mais il y en a un qui est devenu mort; alors il disait qu'elle pouvait encourir des peines.

M. le président: Pour être restée veuve avec deux ou trois enfants?

M. le témoin: Non, pas pour ça; alors il y montrait sus le Code les articles.

M. le président: Allez vous assoir.

M. le témoin: Les articles qui encourageaient les peines.

M. le président: Allez vous assoir.

Le dernier témoin est un tailleur à qui Maillet a fait faire ses habits de noce pour son mariage avec la comtesse de Cambyse, habits qu'il n'a point payés.

M. le président: Eh bien, Maillet, qu'avez-vous à dire?

Maillet: C'est elle qui m'a dit de faire faire mes habits de noce.

M. le président: Ainsi vous n'avez pas dit qu'elle possédait 100,000 fr. de rente?

M. le témoin: J'ai dit 15,000, parce qu'elle me l'a dit.

M. le président: Et vous, ancien huissier, vous avez eu cela? mais cet argent que vous lui donniez prouvait qu'elle n'avait pas cette position de fortune.

Maillet: Je savais bien qu'elle n'était pas en position de sa fortune, cet argent était, disait-elle, pour payer les frais nécessaires à l'établissement de ses droits.

M. le président: En sorte que vous maintenez que vous avez été escroqué par elle?

M. le témoin: Parfaitement.

M. le substitut Perrot: Et vous avez cru réellement que cette femme, avec les d'hors que nous voyons, était comtesse de Cambyse? et elle demeurait avec sa mère?

M. le témoin: Elle me disait que c'était sa nourrice.

M. le président: Et vous, femme Hyon, qu'avez-vous à dire?

M. le témoin: J'ai à dire que tout ça est inventé par monsieur. Je me suis cachée pendant six mois pour échapper aux poursuites de monsieur.

M. le président: Mais encore une fois, ces lettres passionnées que vous lui écriviez?

M. le témoin: Il voulait que je lui écrive de la douceur; j'ai écrit de la douceur.

M. le président: Quels soumissions?

M. le témoin: Pour les services qu'il me rendait.

M. le président: Quels services?

M. le témoin: L'argent qu'il me prêtait pour mon commerce.

M. le président: Quel commerce?

M. le témoin: La papeterie; oui, monsieur, il voulait que je fusse à lui; je lui ai proposé des arrangements pour ce que je lui devais, il ne voulait pas d'argent, il ne voulait que moi.

M. le président: Ainsi, vous ne lui avez jamais promis le mariage?

M. le témoin: Puisqu'il savait que j'étais mariée!

M. le président: C'est faux!

M. le témoin: Ainsi, voilà un homme jeune, intelligent, qui sait que vous êtes mariée, qui vous trouve vivant avec un jeune homme des œuvres duquel vous êtes enceinte, et qui s'éprend pour vous d'une telle passion, qu'il escroque 9,700 fr. pour vous les donner, et ceci sans compensation!

M. le témoin: Il m'avait dit de quitter le père de mon enfant quand je serais accouchée, et puis de nous mettre ensemble et nous associer dans les papiers; même que j'aurais plaidé en séparation contre mon mari.

M. le substitut Perrot soutient la prévention. Le fait d'abus de confiance est, suivant lui, parfaitement établi. Quant aux faits d'escroquerie, ils ne sont pas douteux. Maillet a parlé à tous les témoins du magnifique mariage qu'il devait faire, de la grande fortune qu'il allait posséder. A l'audience, il dit qu'il n'a parlé que d'une fortune de 15,000 livres de rente, et l'un des témoins entendus déclare qu'il a parlé de 100,000 livres de rente et de plus de 2 millions. Il a donc menti et trompé sciemment. Son excuse consiste à dire qu'il a été trompé lui-même par la femme Hyon. Mais comment admettre que lui, ancien huissier, homme intelligent et habile, ait pu sérieusement ajouter foi aux allégations de cette femme? Elle a été si complaisante, elle l'a aidé par sa correspondance à commettre des escroqueries dont elle seule paraît avoir profité. Tous deux ont fait à des tiers un tort grave; tous deux doivent être punis.

M. Gallien, défenseur de Maillet, s'attache à démontrer que le prévenu n'a pas eu l'intention de commettre un abus de confiance vis-à-vis de la dame Rouzeau. Chargé du recouvrement de sommes dues par des clients qu'il avait amenés dans cette maison, et responsable au cas où ils ne paieraient pas, il s'est occupé de faire payer quelques factures. Lui-même en a indiqué le montant à cette dame. Jamais il n'a eu l'intention de s'approprier les sommes qu'il avait reçues. En ce qui touche les faits d'escroquerie, l'avocat démontre, par les lettres de la femme Hyon, que celle-ci a fait briller aux yeux de Maillet, alors dans une position précaire, des espérances magnifiques. Elle s'est enroulée de mystère, elle lui a dit qu'elle descendait d'une famille noble, qu'elle avait une grande fortune, mais contestée, que de l'argent lui était nécessaire pour soutenir des procès afin de recouvrer cette fortune, et qu'elle lui se marierait avec lui. Dans chaque lettre, elle lui faisait des promesses nouvelles. Maillet a été complètement séduit par ces fermements, aux assertions de cette femme et aux autres assurances qu'elle lui a données. Il a partagé avec elle la confiance dont il était lui-même rempli. Ce qui le trahit, c'est qu'il a suivi le défenseur, c'est que des 7,000 francs qu'il a empruntés, il n'a pas gardé un centime; il lui a tout remis. Evidemment, s'il avait voulu escroquer, il aurait profité de cet argent pour fuir. Mais, au contraire, versé entre les mains de la femme Hyon, parce qu'il était persuadé que c'était le moyen d'arriver tout de suite à ce mariage qu'elle lui promettait et auquel il croyait fermement. Dès qu'il a eu la certitude de la mauvaise foi de cette femme, il a porté contre

elle une plainte en escroquerie, mais on n'y a pas donné suite. Tous ces faits démontrent, suivant le défenseur, l'entière bonne foi de Maillet qui a été le premier dupe et la première victime de manœuvres de la femme Hyon.

Le Tribunal a condamné les deux prévenus, chacun à trois ans de prison et 50 fr. d'amende.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

ANNÉE SCOLAIRE 1858-1859.

A partir du lundi 15 novembre 1858, les cours de la Faculté auront lieu aux jours et heures ci-après:

COURS DE PREMIÈRE ANNÉE.

Droit romain. — M. Machelard, professeur, ancien amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à neuf heures et demie. — M. Demangeat, suppléant, ancien amphithéâtre, les mêmes jours, à onze heures.

Code de Napoléon. — M. Bugnet, professeur, nouvel amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à huit heures. — M. Duranton (Frédéric), professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à une heure.

Législation criminelle et procédure civile et criminelle. — M. Bonnier, professeur, ancien amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à huit heures.

Droit criminel et législation pénale comparée. — M. Ortolan, professeur, nouvel amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à huit heures.

Procédure civile. — M. Colmet-Daage, professeur, nouvel amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à neuf heures et demie.

COURS DE TROISIÈME ANNÉE.

Code de Napoléon. — M. Oudot, professeur, ancien amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à onze heures et demie. — M. V. Duvergier, professeur, ancien amphithéâtre, les mêmes jours, à une heure.

Code de commerce. — M. Bravard, professeur, nouvel amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à midi et demi.

Droit administratif. — M. Vuatin, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à onze heures.

COURS DE QUATRIÈME ANNÉE.

Droit des gens. — M. Royer-Collard, professeur, troisième amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à neuf heures et demie. Histoire du droit romain et du droit français. — M. de Valroger, professeur, ancien amphithéâtre, les mêmes jours, à midi et demi.

Conférences sur les Pandectes. — Sous la direction d'un professeur de droit romain, troisième amphithéâtre, lundi, à deux heures et demie. — M. Duranton père, professeur honoraire.

CHRONIQUE

PARIS, 5 OCTOBRE.

Vers la fin de juin dernier, le sieur Hodiaux, directeur du *Correspondant universel*, reçut par un de ses employés, le sieur Gardiennot, alors momentanément détenu au dépôt de la préfecture, une lettre contenant un mandat sur la poste, parfaitement visible à travers l'enveloppe. Cette lettre fut remise, pour la porter à son destinataire, à un autre employé, qui chargea lui-même de ce soin un jeune garçon de dix ans, Julien Lavillogouet, petit commis des mêmes bureaux, lequel déclara, en rentrant, l'avoir remis au concierge du dépôt.

Deux ou trois jours après, le sieur Gardiennot, mis en liberté, réclamant sa lettre, qu'on supposait lui être parvenue, et instruit de ce qui s'était passé, l'adressait à l'administration des postes une plainte, en réclamant une enquête d'où il est résulté que ledit jour, 29 juin, le mandat en question avait été, sur représentation de la lettre d'envoi, acquitté au bureau désigné par la lettre K.

Le sieur Gardiennot demanda alors au petit commis de l'accompagner jusques au dépôt, au concierge duquel il prétendait avoir remis le mandat; l'enfant consentit, mais en route il s'esquiva.

Rattrapé peu après, il prétendit qu'il avait perdu la pièce en question. Bref, une information fut requise, et le jeune Julien arrêté sous l'inculpation de faux en écriture privée, pour avoir contrefait la signature du sieur Gardiennot.

Renvoyé, le 28 septembre, devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie, il soutint qu'il avait perdu le mandat, et il nia être l'auteur de l'acquit et de la signature argués de faux.

Le Tribunal commit M. Oudot, expert en écritures, à l'effet d'examiner cet acquit et cette signature, et renvoya la cause à huitaine.

Cette affaire revenait aujourd'hui.

Il résulte du rapport de l'expert que l'acquit et la signature sont de la main du jeune prévenu, qui, on le sait, n'est âgé que de dix ans et demi.

L'employé qui a payé le mandat est entendu. Il déclare qu'il a affaire à tant de monde, qu'il lui est impossible de reconnaître le jeune Lavillogouet; le témoin sait seulement qu'il a payé après les formalités remplies; toutefois il ajoute qu'il ne paie jamais un mandat à un aussi jeune enfant; que, du reste, le prévenu n'aurait pu avec sa petite taille atteindre à la tablette sur laquelle est posé le livre où signent les porteurs de mandats.

En présence de cette déclaration, le Tribunal a jugé que la prévention n'était pas suffisamment établie, en conséquence, il a acquitté le jeune prévenu et ordonné qu'il serait remis à sa famille.

— Isidore Vergne, jeune soldat de la classe de 1856, est traduit devant le 1^{er} conseil de guerre, présidé par M. le colonel Mathieu, comme prévenu d'insoumission à la loi du recrutement de l'armée. Dès qu'il entend formuler cette accusation, il s'écrie: « C'est en 1853 que j'ai quitté l'Auvergne et que je suis venu à Paris pour entrer au cherviche... »

M. le président: Attendez, pour vous justifier, que le moment soit venu, le greffier va lire les pièces qui vous concernent; je vous interrogerai après et vous vous défendrez.

La lecture de l'information est terminée, le prévenu reprend sa pensée: « Ché chouis venu à Paris pour entrer au cherviche... »

M. le président: Allons, vous voulez répondre avant que l'on vous interroge. Eh bien, selon votre dire, vous seriez venu à Paris bien jeune, avant l'appel de votre classe, pour vous engager comme volontaire dans l'armée, est-ce?

M. le prévenu: Oui, monsieur.

M. le président: L'Auvergnat, qui voit la méprise du président, dit en soupirant: « C'est tout pour le cherviche d'un chaudronnier de Saint-Flour. »

M. le président, avec bonté: Très bien, c'est entendu. Et lorsqu'après le tirage au sort de votre classe il a fallu vous quitter l'ordre de route pour aller au régiment, on ne vous a plus trouvé ni en Auvergne ni à Paris.

M. le prévenu: Ce n'était pas ma faute, ché chouis toujours au service de mon patron, et ché fait toutes les démar-

ches pochibles pour partir, ch'avais bonne volonté pour être soldat.

M. le président: Vous appartenez à la classe de 1856, et ce n'est que vers la fin d'août dernier que la gendarmerie a pu vous arrêter. Comment accorderiez-vous ces circonstances avec votre bonne volonté?

M. le prévenu: Ché chouis allé à l'Hôtel-de-Ville de Paris pour chavoir si je devais partir; un factionnaire me dit: « Ou ne passe pas. » Pour lors, ché chouis retourné à mon cherviche chez le chaudronnier.

M. le président: Vous êtes plein d'intelligence, et vous saviez très bien que les camarades de votre classe étant partis vous deviez partir aussi comme eux. Avez-vous donné une adresse exacte à l'autorité militaire?

M. le prévenu: J'avais dit que ché demeurais rue de la Gaité, près de la barrière Montmartre. Ma mère m'écrivait du pays de rester tranquille, que ché ne partirais pas, parce que j'étais fils aîné de veuve.

M. le président: Il fallait faire valoir vos droits devant le Conseil de révision, qui aurait statué sur votre exemption.

M. le prévenu, soupirant: Ché l'ai fait, mais l'on a répondu que ché était un enfant de la nature et que ché n'avais pas droit, qu'il fallait être enfant de la légitime de père. Ché chavais pas que j'étais, moi; ché croyais que mon père avait chéché d'exister quand ché vins au monde d'à côté de Saint-Flour. Maintenant ché veux être soldat, ma famille ché chera l'armée.

M. le président: Ainsi, vous promettez de bien vous conduire, et de bien remplir toutes les obligations du service militaire?

M. le prévenu: Le pauvre Auvergnat qui a su par cette affaire que l'état d'enfant légitime ne lui appartenait pas, il ne pouvait comme enfant naturel jouir de l'exemption du service, et rester dans la vie civile pour soutenir sa mère, promet d'être aussi bon soldat que possible sans cesser d'être bon fils.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, pense que le délit d'insoumission imputé au prévenu, est suffisamment établi pour motiver une condamnation; mais en raison de la bonne volonté actuelle et des sentiments que Vergne a manifestés, M. le commissaire impérial le recommande à la bienveillance du Conseil pour qu'il lui soit fait une large part dans le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le Conseil condamne le prévenu à six jours de prison, minimum de la peine édictée par le Code de justice militaire.

— L'Auvergnat cède la place à un Alsacien pour qui la langue française est encore un quasi mystère. C'est un joli garçon, un bel homme, qui paraît tout étonné de ce qu'on l'amène devant la justice comme inculpé d'insoumission à la loi du recrutement, alors que tous ses vœux, dit-il, sont pour être soldat. Il veut être cuirassier dans la garde impériale, c'est l'arme qui le flatte le plus et sur laquelle il a jeté son dévoué.

M. le président: Aujourd'hui que vous êtes sous la main de la justice, vous manifestez la bonne volonté de faire votre service, mais il a fallu que les agents de la force publique se dressassent bien de la peine et fissent de nombreuses recherches pour vous trouver; sans cela, vous seriez resté tranquillement dans votre désobéissance à la loi. Qu'avez-vous à dire pour votre justification?

M. le prévenu, qui a paru très attentif aux paroles de M. le président, tient les yeux fixés sur lui, dans l'attitude d'un homme qui n'a pas compris ce qui lui a été dit.

M. le défenseur: Ce jeune homme est peu versé dans la langue française; j'ai eu beaucoup de peine à me faire comprendre lorsque je l'ai visité pour sa défense.

M. le commandant Delattre: Il entend suffisamment le français pour comprendre la question de M. le président. Nous ne pensons pas qu'il soit besoin de lui donner un interprète, puisque, dans l'instruction, M. le rapporteur a pu procéder sans cet auxiliaire.

M. le président interroge de nouveau le prévenu, qui répond qu'il se nomme Auguste Rhein, âgé de vingt-deux ans, célibataire, né dans le Bas-Rhin, et demeurant à Paris, avec sa mère, rue de Charonne.

M. le président: Après le tirage au sort, où vous avez obtenu le n° 83, vous êtes-vous présenté au Conseil de révision?

M. le prévenu: Oui, puisque j'avais le mauvais numéro.

M. le président: Vous avez été trouvé bon pour le service?

M. le prévenu: Je ne sais pas si j'ai été trouvé bon, mais je suis bon là pour être cuirassier.

M. le président: Alors, comment se fait-il que vous vous soyez mis en état d'insoumission; expliquez-nous cela.

M. le prévenu, toujours avec une grande difficulté de langage: Quand j'ai paru au Conseil, on m'a bien regardé, et l'on m'a dit comme ça: « Allez-vous-en. » Moi, j'ai pas bien compris, et je suis revenu parce que j'étais bon. Quand on m'a revu venir pour réclamer, on m'a dit: « Voulez-vous vous en aller, vous; sinon on va vous... en prison. » Je suis parti, et je suis retourné à mon atelier de l'ébénisterie, rue du Faubourg-Saint-Antoine, au 175, où j'ai toujours travaillé.

M. le président: Quand on a signifié l'ordre de route à votre domicile, votre père a répondu qu'il ne savait pas ce que vous étiez devenu; il n'a pas voulu faire connaître votre résidence, afin de favoriser, sans doute, votre insoumission.

M. le prévenu fait dans sa réponse un récit que l'on a de la peine à suivre sur les malheurs de sa famille. Son père s'est séparé de sa mère, qui est venue se réfugier à Paris avec ses trois enfants dont il est l'aîné; il a deux sœurs encore fort jeunes. « Quand j'ai écrit à mon père pour m'informer si j'étais appelé, je n'ai reçu de lui, dit-il, qu'une lettre de mauvaises nouvelles et de mauvaises paroles. Alors j'ai dit que je m'engagerais dans les cuirassiers de la garde impériale. J'attendais mes papiers, que mon père, qui est à Strasbourg, n'a pas voulu m'envoyer. »

Un document joint aux pièces de la procédure établit qu'en effet ce jeune homme a témoigné plusieurs fois à ses camarades le désir d'entrer au service de la garde de l'Empereur. Un sapeur-pompier, son compatriote, lui a fait comprendre qu'on n'entrerait pas comme cela d'emblée dans la garde impériale.

Le Conseil, pensant que le délit d'insoumission n'est pas suffisamment justifié, a renvoyé Rhein des fins de la plainte. Il a été mis à la disposition de M. le maréchal commandant la 1^{re} division, pour être incorporé dans un régiment.

— C'est aujourd'hui la journée des insoumis. Ainsi que Rhein et Vergne, le nommé Jean Veyron appartient à la classe de 1856; il est né dans le département de l'Aveyron, et il a l'avantage sur les deux autres de parler et d'écrire très correctement le français, comme on va le voir. Veyron ayant compris que le moment approchait d'être appelé sous les drapeaux, usa de finesse pour éluder les recherches de l'autorité, tout en se ménageant les apparences d'un bon vouloir pour le service.

Veyron employa donc tout son talent calligraphique à écrire la missive que voici:

Jean-François Veyron, domicilié à Batignolles (Seine), à M. l'intendant militaire de Rodez (Aveyron).

Monsieur l'intendant,

Etant appelé à faire partie de la réserve de 1836, pour 1 contingent cantonal de Saint-Chely-d'Aubrac, commune de Saint-Chely, où j'ai pris naissance et où j'ai pris le n° 17.

J'ai l'honneur de vous donner avis, monsieur l'intendant, que j'ai pris domicile route de la Révolte, 1, où je prends mes repas.

Conséquemment, monsieur l'intendant, si je dois être appelé en activité, j'oserai vous prier de prendre mon adresse pour m'envoyer vos ordres à mon adresse ci-dessus précitée. J'ai passé au conseil de révision à Paris, où j'ai été trouvé propre au service.

C'est pourquoi je prends la liberté de vous écrire.

J'ai l'honneur d'être votre tout dévoué serviteur.

Signé Veyron.

Après un tel document, officiellement écrit par Veyron, on lui expédia sans ordre de route à l'adresse indiquée; mais M. le maire de Neuilly, chargé de faire la notification de cet ordre au jeune soldat, le renvoya à l'autorité supérieure administrative, avec l'annotation suivante:

Nous, maire de Neuilly, faisons renvoi du présent ordre de route à M. le préfet du département de la Seine, qui nous l'avait adressé pour le jeune soldat y dénommé, dont le domicile et la résidence sont inconnus, tant dans la rue de la Révolte que dans toute la commune.

Neuilly, le 29 juin 1858.

(Signature de l'adjoint.)

On retourne au domicile légal, chez le père du prévenu, à Saint-Chely, et celui-ci déclare aux gendarmes que son fils est parti depuis plus de deux ans; qu'il ne l'a pas revu et qu'il ignore sa demeure.

La gendarmerie de la Seine ne se laisse pas prendre aux indications données par Veyron; elle usa de ses moyens ordinaires, et après quelques recherches infructueuses, elle arriva, le 1^{er} septembre dernier, rue Lamartine, n° 5, où elle trouva, comme elle dit, le sus-nommé dans une boutique de charbonnier, la figure masquée par des couches nombreuses de poussière de charbon. Du reste, cette manœuvre n'avait rien de trop excentrique pour un habitant de Saint-Chely-d'Aubrac.

Amené devant le 1^{er} Conseil de guerre, Jean-François Veyron, qui, dans le style épistolaire, fait un fréquent usage du verbe prendre, a eu tout d'abord la douleur d'entendre M. le commissaire impérial lui demander si ce n'était pas lui qui avait été condamné à deux mois de prison pour avoir pris des objets qui ne lui appartenaient pas. Veyron a été forcé de reconnaître que cette condamnation pour vol lui était applicable.

M. le président interroge le prévenu sur les circonstances relatives à l'insoumission. Veyron veut expliquer dans quel but il a écrit à M. l'intendant pour lui donner l'adresse rue de la Révolte, n° 1, dans la banlieue, tandis qu'il habitait l'intérieur de Paris; mais il ne peut y parvenir, bien qu'il rejette tous les torts sur son père qui n'a pas averti des recherches faites par la gendarmerie.

M. le commandant Delattre soutient la prévention, et le Conseil condamne Veyron à trois mois de prison.

— Avant-hier, après midi, les sieurs R..., commis, H..., peintre, M..., tapissier, et une jeune personne de dix-sept ans, la demoiselle B..., faisaient une promenade sur la Seine dans un canot à voile, et ils avaient pu diriger sans trop de difficultés leur marche, lorsqu'ils arrivèrent dans le bassin du pont d'Austerlitz une fausse manœuvre ou un mouvement mal calculé fit chavirer la légère embarcation et les quatre personnes qu'elle portait se trouvèrent au même instant précipitées dans le fleuve. Deux ouvriers des ports, les sieurs Prêlat et Renaud, témoins de l'accident, s'empressèrent d'aller au secours des naufragés qu'ils ne parvinrent qu'avec beaucoup de peine à repêcher et à porter sur la berge. Quelques soins suffirent pour mettre tout à fait hors de danger les sieurs R..., H... et M...; mais la demoiselle B... avait déjà perdu l'entier usage du sentiment, et malgré les secours les plus empressés qui lui furent prodigués sur-le-champ par le docteur Joulin, il fut impossible de la rappeler à la vie.

— Un nommé S..., menuisier, avait été arrêté hier à Ivry sous la prévention de vol d'un lapin et conduit au poste de la barrière de Fontainebleau, où il avait été assigné provisoirement. Une heure plus tard, en entrant dans le violon pour prendre le prévenu et le conduire devant le commissaire de police de la commune, on n'y trouva plus qu'un cadavre. S... s'était donné la mort par strangulation en se pendant avec sa cravate à l'espagnollette de la fenêtre.

DÉPARTEMENTS.

Aix (Cognin). — On lit dans le *Courrier de Lyon*: « Un vol qui annonce une singularité audace a eu lieu dans la soirée du 25 septembre, à Beaupont, non loin de Cognin. »

M. Ducoté, notaire, était absent depuis quelques jours. Pendant qu'il couchait à Cognin, des voleurs se sont introduits chez lui avec effraction et escalade; mais ayant éprouvé, par suite de la clôture des portes intérieures, des difficultés pour entrer dans l'étude, ils se sont présentés résolument à la porte extérieure avec une barre en chêne et une pioche, et en ont fait bruyamment sauter les serrures.

Puis, sans s'arrêter à l'étude, dont les papiers ont été respectés, ils sont allés à la chambre à coucher dont ils ont fouillé et vidé la paillasse dans l'espoir d'y trouver de l'argent. Trompés dans leur attente, ils ont fait main-basse sur une redingote en drap noir, des gilets en laine et flanelle, un burnous et deux pistolets de poche chargés à balles forcées; le tout évalué à 150 francs.

De là, les voleurs se sont rendus, en emportant la pioche, au domicile du maire, M. Gergondet, à une distance de 300 mètres; et pendant que les habitants de la maison étaient occupés à la grange à dépouiller le mais, ils ont pénétré dans la cuisine en brisant le carreau d'une chambre contiguë, et ils se sont mis à ouvrir et fouiller les buffets, pour y chercher de l'argent. En ce moment une servante était venue vers onze heures du soir pour faire coucher sa sœur, vit ce désordre et une porte ouverte, et appela ses maîtres. Les voleurs prirent la fuite sans avoir rien emporté.

Tout annonce que les auteurs de ces vols audacieux étaient au nombre de deux, dont l'un au moins devait bien connaître les lieux et les habitudes des maisons où ont eu lieu ces effractions.

OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES.

ÉMISSIONS A 500 FRANCS.

Remboursables à 1,000 fr. au minimum en 42 ans.

6 0/0 D'INTÉRÊT.

Garanties par PREMIÈRE HYPOTHÈQUE sur un des plus beaux immeubles de Paris.

On souscrit à Paris, chez MM. P.-M. Millaud et C^o, banquiers, 21, boulevard Montmartre.

Bourse de Paris du 5 Octobre 1858.

| | | |
|-------|--------------------------------------|----------------|
| 3 0/0 | Au comptant, D ^o c. 74 | Hausse c 13 c. |
| | Fin courant, 74 40 | Hausse c 03 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, D ^o c. 96 50 | Sans chang. |
| | Fin courant, — 96 60 | Baisse c 15 c. |

AU COMPTANT.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Oblig. de la Seine', and 'FONDS ÉTRANGERS'.

A TERME.

Table of financial data for 'A TERME' including '3 0/0', '4 1/2 0/0', and '4 1/2 0/0'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for 'Orléans', 'Nord', 'Est', 'Paris-Lyon-Méditerranée', etc.

La deuxième année de publication d'Une Chanson par mois, paroles et musique de Gustave Nadaud, vient de commencer avec le mois de septembre par la production intitulée: Mes Projets de jeunesse.

Les journaux ont annoncé les préparatifs qui se font au restaurant Chauveau, boulevard Poissonnière, n° 2, pour la grande fête qui doit inaugurer les salons de ce magnifique établissement.

tin malade, comédie en un acte, en vers. On commencera par Phédre, pour les débuts de Mlle Méa. — Jeudi, à l'Hippodrome, ascension de ballon par Godard avec descente en parachute et train de plaisir; ce spectacle sera précédé d'un carrousel Louis XIII, du quadrille des Bayadères et de la pantomime des Bandits.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE REGHAIA

Etude de M. Charles GENELLA, défenseur à Alger, place de Chartres, 49. Vente sur expropriation, au enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, Du grand et beau DOMAINE DE REGHAIA.

de citronniers, et d'une grande quantité de vignes; il est traversé par le ruisseau dont il a été parlé plus haut.

Vers le bas du jardin existent quatre énormes saules-pleureurs ombrageant une fontaine; à côté, des pépinières d'arbres fruitiers de différentes espèces, sur une étendue d'environ 2 hectares.

CHATEAU DE DORTAN (AIN)

Etude de M. GUILLERMAIN, avoué à Lyon, rue de la Loge-du-Change, 4. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon du samedi 23 octobre 1888.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DU BROUILLET, près BOURGES. Etude de M. THOMAS, avoué à Bourges. A vendre aux enchères publiques, sur les lieux,

par le ministère de M. PORCHERON, notaire à Bourges (Cher), le jeudi 28 octobre 1888, à midi.

La belle PROPRIÉTÉ DU BROUILLET, située à Savigny (Cher), à 2 kilomètres de la station de Savigny, à 14 kilomètres de Bourges, à six heures et demie de Paris et une heure de Nevers.

Ventes mobilières.

FONDS DE RESTAURATEUR

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le jeudi 14 octobre 1888, à une heure.

SOCIÉTÉ CORDIER ET C^{IE}

Les actionnaires de la société Cordier et C^{ie} sont informés que la réunion générale des actionnaires de ladite société aura lieu le vendredi 13 courant, à deux heures après midi, au domicile social, rue Paradis-Poissonnière, 42.

SALONS

pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier.

MAL DE DENTS

L'EAU DU D^r OMEARA guérit l'Instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie, r. Richelieu, 44. (258)

CAOUTCHOUC. Vêtements, articles de voyage.

GRET, r. Rivoli, 168, G^d Hôtel du Louvre.

MALADIES DES FEMMES.

M^{lle} LACIAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations,

CORNET ACOUSTIQUE ÉLECTRO-MÉDICAL

CONTRE LA SURDITÉ ET LES BOURDONNEMENTS (BREVET DE 15 ANS). Ce cornet reçoit et transmet les ondes sonores jusque dans le conduit auditif. Par son action électro-médicale il donne à cet organe une nouvelle vie et guérit la surdité en rétablissant la sensibilité du nerf auditif.

OUVERTURE DE LA CHASSE.

ALBUM DE ST-HUBERT

PAR JULES MOINAUX, Auteur des DEUX AVEUGLES, de L'UT DIÈZE, etc., etc.

Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fanfares les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obligé des soupers de chasseurs.

GAZETTE DE PARIS

3^{ème} ANNÉE NON POLITIQUE ANNÉE 3^{ème} Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN. Paris: Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 18 fr. DÉPARTS: Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr. PRIME. — QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES in-folio sur Chine aux abonnés d'un an.

SPECTACLES DU 6 OCTOBRE.

OPÉRA. — La Xacarilla, le Corsaire. FRANÇAIS. — Don Juan ou le Festin de Pierre. OPÉRA-COMIQUE. — Les Montégrins, le Muletier. ODÉON. — La Mouche du coche, Frontin malade, Phédre. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil, l'Inde. VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, Trop beau. VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable. GYMNASE. — Il faut que jeunesse se paie, M. Plumet.

Ventes mobilières.

Le 8 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1356) Vente de meubles, 6,000 kil. de carton en feuilles, cisailles, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PRUNIER-QUATREMERIE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Montmartre, 72. Par acte sous signatures privées, en date du deux octobre mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré à Paris, le même jour, folio 828, case 4, par Pomme, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, la société formée entre M. Martin-Guillaume BABLIN, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 166, et M. Auguste-Alexandre BREMENS, demeurant à Paris, rue Montmartre, 174, sous la raison sociale BABLIN et C^{ie}, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bijouterie-joaillerie, ayant son siège à Paris, galerie de Valois, 166, Palais-Royal, a été dissoute d'un commun accord à partir du jour de la présente publication.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

LAMBERT, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 107, d'une part, et M. Adolphe PETIT, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 8, d'autre part, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication de meubles de tous genres en fer et plus spécialement en chaises-bancs et tables de jardin, sous la raison et la signature sociales LAMBERT et PETIT. La durée de la société fixée par ledit acte à cinq années et huit jours, qui commenceront à courir du jour où commenceront à courir du jour de l'acte au premier octobre mil huit cent soixante-trois, et dont le siège social est fixé à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 107. La raison et la signature sociales appartiennent conjointement à chacun des associés, et leur engagement ne sera valable qu'autant qu'il sera revêtu de la signature particulière de chacun de ses associés.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

DU 10 OCTOBRE. Du sieur BOISSAU (Pierre-François), nég. banquier, rue de Trévise, 24, puis impasse St-Sébastien, 8 et 24, ensuite rue de Douai, 45 (N° 13513 du gr.).